

**LU-CIX ASBL  
MEMORANDUM ET STATUTS**

**LU-CIX ASBL  
Association sans but lucratif  
Siège social : 202, Z.A.E. Wolser F, L-3290 Bettembourg  
Immatriculée au R.C.S. de Luxembourg sous le numéro F7911  
L'« Association »**

**TITRE I – ASSOCIÉS, DENOMINATION, SIEGE, DUREE, OBJET**

**Article 1 - Dénomination**

L'Association, régie par la loi du 7 août 2023 sur les associations et les fondations sans but lucratif (ci-après la « **Loi** »), est dénommée « **LU-CIX ASBL** ».

**Article 2 - Siège social**

Le siège de l'Association est établi à Bettembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Le siège social peut être transféré par décision du Comité Exécutif en tout autre lieu du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

**Article 3 - Durée**

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

**Article 4 - Objet**

Les principaux objectifs pour lesquels l'association est constituée sont :

- promouvoir et contribuer au développement d'Internet au Luxembourg ;
- promouvoir, coopérer avec ou devenir membre de toute association, institution, entité ou autre, immatriculée ou non au Luxembourg et ayant des objectifs similaires en tout ou partie à ceux de l'Association ;
- permettre à ses membres de bénéficier au Luxembourg de produits et/ou services en relation avec le réseau Internet et/ou les technologies de la communication et de l'information ;
- participer, au Luxembourg et de manière internationale, au développement d'Internet, spécialement en participant au processus de gouvernance internationale de l'Internet ;
- promouvoir et développer les objectifs de l'Association, au Luxembourg et de manière internationale, à travers des conférences, réunions publiques ou privées, publications, foires ou par tout autre moyen utile ou nécessaire ;
- et en complément des objectifs visés ci-dessus, publier et faire connaître l'Association et ses objectifs, raisons et buts par tout moyen approprié et solliciter, recevoir et conserver des donations, souscriptions, dons et gratifications de tous types.

Plus généralement, afin de réaliser son objet, l'Association peut se livrer à d'autres activités, justifiées par sa mission, et notamment, et de manière non limitative, acquérir toute propriété de droit matériels (en ce inclus bases de données et autres droits de

propriété intellectuelles), location, mise à disposition de propriété, emploi de personnel, ou conclusion de contrats.

## **TITRE II – MEMBRES, ADMISSIONS, DEMISSIONS, EXCLUSIONS, COTISATIONS**

### **Article 5 - Membres**

Un membre est une personne physique ou morale.

Le nombre de membres est illimité, mais doit au moins s'élever à trois (3).

### **Article 6 - Admissions**

Toute personne physique ou morale souhaitant devenir membre de l'Association, introduit sa demande par écrit auprès du Comité Exécutif. Le Comité Exécutif accepte ou refuse sur décision écrite et motivée l'admission du demandeur. Cette décision est notifiée au demandeur par écrit.

### **Article 7 - Démissions**

Tout membre a le droit de se retirer de l'Association, moyennant un préavis de deux (2) mois, en notifiant par écrit sa décision au Président du Comité Exécutif.

Nonobstant ce qui précède, si un membre ne règle pas sa cotisation dans les trente (30) jours de la date d'échéance, le Comité Exécutif pourra déclarer ce membre comme démissionnaire, indépendamment de tout rappel écrit et ce, sans que la procédure d'exclusion d'un membre telle que visée à l'article 8 ci-dessous ne trouve à s'appliquer.

Les membres démissionnaires n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations d'ores et déjà acquittées.

### **Article 8 - Exclusions**

L'Assemblée Générale Extraordinaire (tel que définie à l'article 12 ci-après) est le seul organe ayant le pouvoir d'exclure un membre et ce, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

Cependant, le Comité Exécutif a le droit, dans l'attente d'une résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire (tel que définie à l'article 12 ci-après), de suspendre un membre ayant violé sérieusement les Statuts et/ou, le cas échéant, le Règlement d'Ordre Intérieur tel que visé à l'article 21 ci-dessous, le cas échéant avec effet immédiat.

Les membres exclus n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations d'ores et déjà acquittées.

### **Article 9 - Cotisations**

La cotisation des membres est fixée chaque année par le Comité Exécutif et ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En tout état de cause, cette cotisation ne dépassera pas 10 000 € (dix mille euros) pour un membre bienfaiteur et 5 000 € (cinq mille euros) pour un membre classique.

## **TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 10 - Composition et convocation**

Chaque membre de l'Association est convoqué à l'assemblée générale au moins une (1) fois par an.

### **Article 11 - Assemblées générales ordinaires**

#### **Article 11.1 – Réunion et attributions**

Chaque année, au plus tard le 30ème jour du mois de juin, au moins une assemblée générale ordinaire (l'« **Assemblée Générale Ordinaire** ») se réunit au lieu, date et heure fixés par le Comité Exécutif et indiqués dans la convocation transmise par voie postale ou électronique, au moins 15 jours avant celle-ci.

Cette Assemblée Générale Ordinaire se réunit soit physiquement, soit par conférence téléphonique, soit par visioconférence, soit par une combinaison de ces moyens ou par tout autre moyen de communication similaire, grâce auquel (i) les membres assistant à la réunion peuvent être identifiés, (ii) toute personne participant à la réunion peut entendre les autres participants et leur parler, (iii) la réunion de l'Assemblée Générale est retransmise en direct, et (iv) les Membres peuvent valablement délibérer. Une réunion de l'Assemblée Générale se déroulant uniquement par des moyens de communication est réputée se dérouler au siège de l'Association.

Une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire est nécessaire dans les cas suivants :

- nomination et révocation de membres du Comité Exécutif ;
- approbation des comptes annuels de l'Association pour l'exercice écoulé et du budget pour l'exercice suivant ;
- ratification de la cotisation annuelle pour l'exercice suivant ;
- autorisation de déléguer la gestion journalière ;
- nomination et révocation du réviseur d'entreprises agréé, le cas échéant ; et
- décharge donnée aux membres du Comité Exécutif pour les activités et décisions de l'exercice écoulé et au réviseur d'entreprises agréé, le cas échéant.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Comité Exécutif :

- rend compte des activités, dépenses et recettes de l'exercice écoulé, et
- propose le budget ainsi que le montant de la cotisation annuelle pour l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Comité Exécutif et discute les comptes annuels.

Après l'adoption des comptes annuels, l'Assemblée Générale Ordinaire se prononce par un vote spécial sur la décharge des membres du Comité Exécutif et du réviseur d'entreprises agréé, le cas échéant. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'Association et, quant aux actes faits en dehors des Statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

#### **Article 11.2 – Quorum et majorité**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés par procuration.

## **Article 12 - Assemblées générales extraordinaires**

### **Article 12.1 – Réunion et attributions**

Chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent, le Comité Exécutif peut convoquer une assemblée générale extraordinaire (l'« **Assemblée Générale Extraordinaire** »).

Une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire est nécessaire dans les cas suivants :

- modification des Statuts et/ou modification du but en vue duquel l'Association a été constituée ;
- exclusion de membres ;
- dissolution de l'Association et nomination du liquidateur, et
- introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique.

Une Assemblée Générale Extraordinaire doit également être convoquée dans les trente (30) jours suivant la réception d'une demande écrite au Comité Exécutif émanant d'au moins un cinquième (1/5) des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit au lieu, date et heure fixés par le Comité Exécutif et indiqués dans la convocation. Cette Assemblée Générale Extraordinaire se réunit soit physiquement, soit par conférence téléphonique, soit par visioconférence, soit par une combinaison de ces moyens ou par tout autre moyen de communication similaire, grâce auquel (i) les membres assistant à la réunion peuvent être identifiés, (ii) toute personne participant à la réunion peut entendre les autres participants et leur parler, (iii) la réunion de l'Assemblée Générale est retransmise en direct, et (iv) les Membres peuvent valablement délibérer. Une réunion de l'Assemblée Générale se déroulant uniquement par des moyens de communication est réputée se dérouler au siège de l'Association.

### **Article 12.2 – Quorum et majorité**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés par procuration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut décider valablement d'une modification des Statuts et/ou modification du but en vue duquel l'Association a été constituée, que lorsque la convocation des membres précise expressément le texte de la modification des Statuts et que les deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés. Les décisions de modifications des Statuts et/ou modification du but en vue duquel l'Association a été constituée seront prises à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des membres présents ou représentés.

À défaut d'atteinte du quorum requis à la première Assemblée Générale Extraordinaire, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée, conformément aux dispositions de la loi. Les décisions pourront être prises quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés ou des trois quarts (3/4) pour les modifications de Statuts et/ou modification du but en vue duquel l'Association a été constituée. La

convocation de la deuxième Assemblée Générale Extraordinaire indiquera la date et le résultat de la première Assemblée Générale Extraordinaire.

### **Article 13 – Convocations de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité Exécutif par lettre simple ou par courrier électronique ou par remise en main propre contre décharge adressée à tous les membres quatorze (14) jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Les convocations sont signées par deux (2) membres du Comité Exécutif et contiennent l'ordre du jour.

Toute proposition de point(s) à l'ordre du jour signée par au moins un vingtième (1/20) des membres de la dernière liste annuelle et introduite par lettre recommandée auprès du Président du Comité Exécutif, au siège de l'Association, au moins quinze (15) jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale, doit être portée à l'ordre du jour de ladite Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité Exécutif, en son absence par l'un des Vice-Présidents, ou en leur absence par le plus âgé des membres du Comité Exécutif.

Le Président de séance nomme parmi les membres de l'Assemblée Générale un Secrétaire et un Scrutateur.

Cependant, si tous les membres sont présents ou représentés lors d'une réunion de l'Assemblée Générale, et s'ils déclarent connaître l'ordre du jour, la réunion de l'Assemblée Générale pourra valablement se tenir sans avis de convocation préalable.

### **Article 14 - Droit de vote à l'Assemblée Générale**

Chaque membre dispose d'un droit de vote égal dans l'Assemblée Générale selon les règles de majorité définies aux articles 11.2 et 12.2 ci-dessus.

Un membre peut être représenté à l'Assemblée Générale par un autre membre. Les votes de l'Assemblée Générale ont lieu à bulletin secret lorsque des personnes sont en cause et à chaque fois que cela est demandé par un quart (1/4) au moins des membres présents ou représentés.

### **Article 15 - Procès-verbaux des décisions de l'Assemblée Générale**

Les délibérations de l'Assemblée Générale figurent dans un procès-verbal signé par le Président, le Secrétaire et le Scrutateur, ainsi que par les membres qui le désirent.

Les délibérations sont communiquées aux membres par écrit après l'Assemblée Générale sur simple demande.

Des extraits de délibérations sont transmis à tout membre sur simple demande, ainsi qu'à des tiers sur demande écrite et motivée au Comité Exécutif pour autant qu'ils démontrent un besoin raisonnable et sont signés par le Président du Comité Exécutif ou par deux membres du Comité Exécutif.

## **TITRE IV – COMITE EXECUTIF**

### **Article 16 – Pouvoirs du Comité Exécutif**

Le Comité Exécutif exercera les fonctions d'un Conseil d'administration telles qu'elles sont prévues par la Loi.

### **Article 17 – Composition du Comité Exécutif**

L'Association est administrée par un Comité Exécutif composé d'au moins trois (3) et maximum douze (12) personnes physiques, élues par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Comité Exécutif sera présidé par un président qui sera désigné à la majorité simple des membres du Comité Exécutif conformément à l'article 21.3 ci-après (le « **Président** »).

Le Président préside les réunions du Comité Exécutif et représente l'Association auprès des tiers. Le Président est notamment investi du pouvoir de communiquer aux tiers, si cela s'avère nécessaire, les décisions prises au sein de l'Assemblée Générale ou du Comité Exécutif. **Le Président ne peut agir sans mandat, général ou spécial du Comité Exécutif et agit toujours en concertation avec ce dernier.**

Le Comité Exécutif pourra également désigner suivant le même mode un (1) à deux (2) Vice-Présidents. Le ou les Vice-Présidents seront notamment chargés de promouvoir l'action de l'Association auprès du public. Ils pourront également être investis du pouvoir de communiquer aux tiers, si cela s'avère nécessaire, les décisions prises au sein de l'Assemblée Générale ou du Comité Exécutif.

En cas d'absence du Président, sa fonction pour la tenue des réunions est exercée par l'un des Vice-Présidents ou, à défaut, par le membre du Comité Exécutif le plus âgé.

### **Article 18 – Nomination des membres du Comité Exécutif**

Les membres du Comité Exécutif sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée fixée par l'Assemblée et ne pouvant excéder cinq (5) ans.

Aucune limite n'est cependant imposée quant au nombre de mandats successifs pouvant être assumés par un membre du Comité Exécutif.

Toute personne physique souhaitant faire partie du Comité Exécutif adresse sa candidature par écrit au siège de l'Association au plus tard 6 semaines avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire. Toute candidature envoyée après ce délai, ou plus généralement toute candidature ne respectant pas la présente procédure, sera automatiquement considérée comme étant invalide.

Dans la convocation pour l'Assemblée Générale figurent les noms des candidats aux postes de membres du Comité Exécutif.

### **Article 19 - Démission – révocation d'un membre du Comité Exécutif**

Tout membre du Comité Exécutif a le droit de se retirer du Comité Exécutif, moyennant un préavis d'un (1) mois, en notifiant par écrit sa décision au Président du Comité Exécutif.

Toute absence d'un (1) membre du Comité Exécutif lors de trois (3) réunions du Comité Exécutif et/ou Assemblées Générales consécutives pourra être considérée par le Comité

Exécutif comme une démission de ce membre et entraîner la perte de son siège. En pareil cas, le Comité Exécutif pourra prononcer la révocation dudit membre à la majorité simple, le membre concerné du Comité Exécutif ne prenant pas part au vote.

L'Assemblée Générale peut en outre révoquer le mandat d'un membre du Comité Exécutif à tout moment par un vote à la majorité des deux tiers (2/3).

### **Article 20 – Attributions du Président, des Vice-Présidents, du Secrétaire et du Trésorier du Comité Exécutif**

Le Président préside les réunions du Comité Exécutif et représente l'Association auprès des tiers. Le Président est notamment investi du pouvoir de communiquer aux tiers, si cela s'avère nécessaire, les décisions prises au sein de l'Assemblée Générale ou du Comité Exécutif. Le Président ne peut agir sans mandat, général ou spécial du Comité Exécutif et agit toujours en concertation avec ce dernier.

Le Président autorise les dépenses dans le cadre et limites du Règlement d'Ordre Intérieur et de la Délégation de pouvoir et de signature.

Le Président peut donner délégation dans les conditions fixées par le Règlement d'Ordre Intérieur et de la Délégation de pouvoir et de signature.

Le Secrétaire est notamment chargé de la conservation des archives et des registres, de la convocation du Comité Exécutif et des Assemblées Générales et de la rédaction des procès-verbaux.

Le Trésorier est notamment chargé de la perception des cotisations, du recouvrement des sommes dues à l'Association, du paiement des sommes dues par l'Association et de la tenue des dépenses et des recettes. Il rend compte à l'Assemblée Générale annuelle de ces opérations.

Dans le cas où un ou deux Vice-Présidents seraient nommés, ils seront notamment chargés de promouvoir l'action de l'association auprès du public. Ils pourront également être investis du pouvoir de communiquer aux tiers, si cela s'avère nécessaire, les décisions prises au sein de l'Assemblée Générale ou du Comité Exécutif.

En cas d'absence du Président, sa fonction est exercée par l'un des Vice-Présidents ou, à défaut, par le membre du Comité Exécutif le plus âgé.

### **Article 21 – Réunion du Comité Exécutif**

#### **Article 21.1 – Convocation et réunion du Comité Exécutif**

Le Comité Exécutif se réunit aussi souvent que les intérêts de l'Association l'exigent, mais au moins quatre (4) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur demande écrite de deux de ses membres et ce dans les trente (30) jours suivant cette demande. Cette demande doit indiquer l'ordre du jour proposé, lequel peut être complété par le Président.

Les convocations sont envoyées au moins quatorze (14) jours avant la réunion, par lettre simple ou par courrier électronique ou par remise en main propre contre décharge.

Cependant, si tous les membres du Comité Exécutif sont présents ou représentés lors d'une réunion du Comité Exécutif, et s'ils déclarent connaître l'ordre du jour, la réunion du Comité Exécutif pourra valablement se tenir sans avis de convocation préalable.

Le Comité Exécutif est présidé par le Président du Comité Exécutif, ou en son absence par l'un des Vice-Présidents, ou en leur absence par le plus âgé des membres du Comité Exécutif.

Le Comité Exécutif nomme un Secrétaire de séance parmi les membres du Comité Exécutif ou parmi tous tiers assistant au Comité Exécutif.

### **Article 21.2 – Représentation d'un membre du Comité Exécutif**

Tout membre du Comité Exécutif peut donner par voie postale ou électronique, procuration à un autre membre du Comité Exécutif de le représenter à une séance du Comité Exécutif, étant cependant précisé que chaque membre du Comité Exécutif ne peut recevoir qu'un mandat au maximum au cours d'une même réunion.

### **Article 21.3 – Quorum, délibération et procès-verbaux des décisions du Comité Exécutif**

La présence ou la représentation par procuration de la moitié au moins des membres du Comité Exécutif est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le cas où le quorum ne serait pas atteint à la première réunion, une seconde réunion sera convoquée. Celle-ci pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage de voix, la voix du Président ou de son remplaçant est décisive.

La participation des membres du Comité Exécutif pourra se faire par voie de visioconférence par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Comité Exécutif dont les délibérations sont transmises de façon continue. La réunion du Comité Exécutif tenue par de tels moyens de communication à distance est réputé se dérouler au siège de l'Association.

Les débats du Comité Exécutif sont consignés dans un procès-verbal signé par le Président de séance et le Secrétaire.

Par ailleurs, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les décisions du Comité Exécutif peuvent également être prises par voie de résolutions écrites sous réserve du consentement unanime de l'ensemble des membres du Comité Exécutif.

### **Article 22 – Pouvoirs du Comité Exécutif, Délégation de pouvoirs spéciale**

Le Comité Exécutif :

- gère les affaires de l'Association ;
- représente l'Association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires ;
- engage valablement l'Association vis-à-vis des tiers par la signature commune de deux (2) de ses membres ou par la signature du Président, **toujours dans le cadre et limites du Règlement d'Ordre Intérieur et de la Délégation de pouvoir et de signature** ;
- soumet chaque année à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes annuels de l'Association de l'exercice écoulé ainsi que le budget et le montant de la cotisation annuelle du prochain exercice ;

- rend compte à l'Assemblée Générale des traitements, émoluments et avantages alloués, le cas échéant, au(x) délégué(s) à la gestion journalière ;
- embauche et licencie les membres du personnel de l'Association et fixe à sa discrétion leurs responsabilités et leur rémunération, et
- peut établir et adapter autant que de besoin et pour quelque raison que ce soit, un Règlement d'Ordre Intérieur établissant des règles pour la bonne marche de l'Association et la réalisation de son objet, étant précisé que, en cas de conflit entre les règles ainsi établies et les Statuts, ces derniers prévaudront.

Le Comité Exécutif a les pouvoirs les plus étendus, avec faculté de subdéléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres ou même à un tiers et peut établir une Délégation de pouvoir et de signature. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi à l'Assemblée Générale.

### **Article 23 – Gestion journalière – Nomination, attributions, rémunération, démission et révocation**

Sous réserve de l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale, le Comité Exécutif peut déléguer la gestion journalière de l'Association à une ou plusieurs personnes physiques, membre du Comité Exécutif ou non, membres de l'Association ou non.

La nomination du ou des délégués à la gestion journalière se fera à la majorité simple des membres du Comité Exécutif conformément à l'article 21.3 ci-dessus.

Les personnes nommées délégués à la gestion journalière pourront recevoir des traitements, émoluments et avantages en raison du mandat de délégué à la gestion journalière qui leur est confié.

Des remboursements de frais sont possibles sur décision expresse du Comité Exécutif, en application d'éventuelles procédures internes mises en place pour ce faire et sur présentation des pièces justificatives correspondantes.

Tout délégué à la gestion journalière a le droit de démissionner, moyennant un préavis d'un (1) mois, en notifiant par écrit sa décision au Président du Comité Exécutif ou au Comité Exécutif le cas échéant.

Le Comité Exécutif peut en outre révoquer le mandat de délégué à la gestion journalière à tout moment par un vote à la majorité des deux tiers (2/3), le délégué concerné s'il est membre du Comité Exécutif ne prenant pas part au vote.

## **TITRE V – Contrôle des comptes**

### **Article 24 – Nomination du réviseur d'entreprises agréé**

Un réviseur d'entreprise agréé est nommé, lorsque la Loi l'oblige, par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée fixée par celle-ci.

Sa nomination sera adoptée par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions fixées à l'article 12.2 des Statuts.

## **TITRE VI – DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **Article 25 - Convocation de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit être convoquée spécialement à cet effet. Les convocations sont adressées à tous les membres au moins trente (30) jours à l'avance conformément aux modalités définies à l'article 13 ci-dessus.

### **Article 26 - Quorum et majorité**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut dissoudre l'Association que lorsqu'au moins deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés et que la décision de dissoudre a été adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

A défaut d'atteinte du quorum requis sur deuxième convocation et conformément aux dispositions de la Loi, la décision ainsi prise devra être soumise à l'homologation par le tribunal civil.

### **Article 27 - Liquidateurs**

En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et en détermine les responsabilités.

### **Article 28 - Transfert des actifs**

En cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, de l'Association et ce, quel que soit le moment auquel se fait la dissolution et quelle qu'en soit la raison, les actifs seront transférés à une ou plusieurs entités ayant un objet similaire ou intervenant dans le même domaine d'activité et ayant la forme légale prescrite par l'article 3(2)<sup>8°</sup> de la Loi.

Fait le 17 juin 2025, en trois (3) originaux.

Yannick Doyen

Secrétaire

du Comité Exécutif de LU-CIX ASBL

Claude Demuth

Président

du Comité Exécutif de LU-CIX ASBL